

60 Voici un autre ajouté très important à l'article 2931 :

"6. Qu'un rapport de statistiques conforme à une formule approuvée par le surintendant de l'instruction publique, lequel rapport devra être attesté sous serment, et signé par la majorité des commissaires ou des syndics, selon le cas, et par le secrétaire-trésorier, a été transmis à l'inspecteur d'écoles avant le quinzième jour de juillet de chaque année. A défaut de transmettre le dit rapport à l'inspecteur, celui-ci pourra se rendre au bureau du secrétaire-trésorier, pendant le mois d'août suivant, pour recueillir les statistiques scolaires ; et les frais encourus de ce fait par l'inspecteur seront remboursables par la corporation scolaire en défaut."

Aux municipalités avoisinant le territoire sous la juridiction de la Commission des écoles catholiques de Montréal

Les municipalités scolaires catholiques et les syndics d'écoles avoisinant le territoire de la commission scolaire catholique de Montréal devront, à l'avenir, tenir compte des amendements qui ont été faits à la loi Georges V, chapitre 28, en particulier au paragraphe suivant :

"20 Les municipalités scolaires catholiques et les syndics d'écoles catholiques avoisinant le territoire sous la juridiction de cette commission (la commission scolaire catholique de Montréal) sont tenus de soumettre au bureau central de cette commission, pour son approbation, toutes acquisitions projetées d'emplacements d'écoles et tous plans et devis des écoles qu'ils se proposent de construire."

Statistiques scolaires

Dans plusieurs de mes circulaires antérieures, comme mon prédécesseur immédiat, du reste, j'ai attiré votre attention sur l'importance des statistiques scolaires. Vous constatez, MM. les commissaires et les syndics, par les amendements ci-dessus signalés, quelle importance le Gouvernement attache aux statistiques scolaires bien faites. C'est à vous, Messieurs, de voir à ce que le secrétaire-trésorier de la municipalité scolaire s'acquitte avec soin et intelligence du recensement annuel des enfants d'âge scolaire et de la préparation du rapport que les commissaires d'écoles et les syndics sont tenus de me faire chaque année, avant le quinze de juillet. De nouvelles formules de rapport vous seront adressées : voyez à ce que le secrétaire-trésorier les remplisse avec le plus grand soin. Je vous rappelle de nouveau que le secrétaire-trésorier doit, dans son recensement, faire la distinction entre les enfants de sept à quatorze ans, et ceux de cinq à sept ans, de quatorze à seize ans et de seize à dix-huit ans révolus, et indiquer le nombre de ceux qui, dans chacune de ces catégories, assistent à l'école (voir l'article 2768 amendé du *Code scolaire*).

Voici comment il faut interpréter les différentes catégories d'âge scolaire : *Les enfants de 5 à 7 ans, ce sont les enfants qui entrent dans leur 6ième année jusqu'à la 7ème année révolue ; les enfants de 7 à 14 ans, ce sont les enfants qui entrent dans leur 8ème année jusqu'à la 14ème année révolue, les enfants de 14 à 16 ans, ce sont les enfants qui entrent dans leur 15ème année jusqu'à la 16ème révolue, les enfants de 15 à 18 ans, ce sont les enfants qui entrent dans leur 17ème année jusqu'à la 18ème année révolue.*

Engagements et traitements des instituteurs et des institutrices

Mon département vous a souvent rappelé combien il importe, dans l'intérêt du progrès scolaire, de changer le moins souvent possible les titulaires des écoles. Je vous ai souvent signalé les inconvénients de ces changements annuels, changements qui ont lieu trop souvent pour des raisons futiles ou par un faux esprit d'économie.

Faites-vous donc un devoir de conserver en place les *bons maîtres* et les *bonnes maitresses* d'écoles que vous avez l'avantage d'avoir dans vos municipalités. A cette fin, accordez-